



## MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire :

Arrêté n° 9/2023

Portant interdiction de divagation des animaux domestiques non tenus en laisse par leur propriétaires ou considérés dangereux et autres animaux errants sur le territoire de la commune de COGGIA

Le Maire de la commune de COGGIA,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-14, L 211-22 et L 211-23, R 211-3 et suivants ;
- Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs, ou gardiens d'animaux ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1 et 633-6 ;
- Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R.48-1/3°(a) ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1312-1 ;
- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Considérant** qu'il a été observé la présence de chiens errants ou non tenus en laisse considérés dangereux, divaguant sur la commune et de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter ou être la cause d'accidents ;

**Considérant** qu'il incombe à l'Autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publics, il convient de prendre des mesures pour lutter contre tout animal errant, dangereux ou non tenu en laisse,

ARRÊTEArticle 1 : Objet du règlement :

Le présent acte a pour objet de régler la divagation de tout animal errant, dangereux ou non tenu en laisse, seul ou accompagné de son maître ou gardien.

Article 2 : Interdiction :

Il est expressément interdit de laisser les chiens ou tout autre animal errant divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 : Responsabilité :

Tout chien ou animal errant circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire physiquement relié à la personne qui en est maître ou qui en a la garde. Tout incident ou accident causé par manquement à ce devoir, reste sous l'entière responsabilité de ce dernier.

**Article 4 : Règlementation :**

Tout chien circulant sur la voie publique, divaguant(même accompagné), doit être identifiable : doit être muni d'un collier portant, gravés ou inscrit, le nom, le téléphone et le domicile de son propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Tout chien divaguant seul, errant ou considéré dangereux, même identifié ou paraissant abandonné sera conduit à la fourrière animale et fera l'objet d'un procès verbal.

**Article 5 : Salubrité :**

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal. En cas de non respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de classe 3 (68euros).

**Article 6 : Sécurité :**

Tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d'attaque) et 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par des mineurs, majeurs sous tutelle (sauf autorisation du Juge des Tutelles) et les personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire. La déclaration en mairie, de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il sera délivré un permis de détention à leur maître, accompagné d'une notice d'information. **Les chiens catégorisés seront tenus en laisse et muselés avant de circuler sur le domaine public.**

**Article 7 : Infraction :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux Autorités Judiciaires compétentes.

**Article 8 : Recours :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BASTIA dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9 : Exécution :**

Monsieur le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint, le Garde Champêtre de la commune de COGGIA, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VICO, sont chargés chacun dans leur fonction, de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COGGIA, le 6 . 02 . 2023  
Le Maire  
François COGGIA

